

Ce bill supprimerait les aspects discriminatoires de la politique linguistique du gouvernement libéral qui sont actuellement à l'étude à la Commission des droits de la personne.

Mme le Président: Je rappelle au député que les déclarations à cette étape-ci de la présentation d'un bill doivent être très brèves. Il n'est pas permis de l'expliquer en long et en large, mais seulement d'en exposer l'objet.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

Mme le Président: Première lecture des bills publics émanant du Sénat, avis de motion émanant du gouvernement, motions.

* * *

● (1740)

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. NIELSEN—L'ÉTUDE DU BILL C-87 À L'APPEL DES MOTIONS

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, j'invoque le Règlement. Hier, comme l'atteste le hansard, lorsque nous sommes passés à l'étude des avis de motion émanant du gouvernement, le ministre a pris la parole, après quoi j'ai proposé ma motion; vous connaissez la suite. Aujourd'hui, nous avons procédé en sens inverse. Il se peut qu'entre hier soir et aujourd'hui, il se soit produit un événement que j'ignore et qui explique cette inversion. Il me semble néanmoins que le débat s'engage aujourd'hui au même moment qu'hier, c'est-à-dire au moment de l'étude des avis de motion émanant du gouvernement. C'est ce qui s'est passé hier. C'est à ce stade que nous devrions en être aujourd'hui, d'après le Règlement.

Mme le Président: La question se retrouve maintenant sous la rubrique des ordres inscrits au nom du gouvernement. Le débat commencera lorsque nous aborderons l'ordre du jour.

M. Harvie Andre (Calgary-Centre): Madame le Président, je voudrais que vous m'expliquiez quelque chose. De toute évidence, le débat a commencé au moment de la présentation des avis de motions du gouvernement hier. Nous ne sommes pas parvenus à l'étude des motions. Aujourd'hui, la situation a changé. Il y a peut-être eu une erreur involontaire aujourd'hui ou hier, mais cette question est importante. Les députés de ce côté-ci de la Chambre voudraient savoir quelle est la bonne façon de procéder.

Mme le Président: Je vais lire aux députés l'article auquel je me reporte. Il s'agit de l'article 45(2) du Règlement qui se lit comme suit:

Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'ordre du jour, est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

C'est l'article qui s'applique dans ce cas-ci selon moi.

M. Nielsen: Madame le Président, je voudrais attirer votre attention sur un autre article du Règlement. Il s'agit de l'article 7 auquel je me suis déjà reporté aujourd'hui. Avant de le lire, je voudrais cependant vous rappeler ce qui s'est passé

Recours au Règlement—M. Nielsen

hier soir. La motion a été présentée à l'appel des avis de motions du gouvernement. A ce moment-là le ministre et le député de Calgary-Centre (M. Andre) se sont levés en même temps et j'ai proposé que le député de Calgary-Centre ait la parole. Le timbre a retenti. Le vote a eu lieu et la Chambre s'est ajournée, comme je l'ai déjà dit.

L'article 7 du Règlement stipule ce qui suit:

A l'heure ordinaire de l'ajournement de la Chambre, sauf dispositions différentes, les travaux doivent être interrompus, et les affaires en délibération à la fin de la séance restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant.

C'est exactement ce qui s'est passé hier soir. Les délibérations ont été interrompues par la présidence qui a déclaré que la séance était levée. Le Règlement prévoit la reprise du débat le jour de séance suivant, en stipulant ceci:

...ou elles seront abordées dans l'état d'avancement atteint lors de l'interruption.

Voilà où nous en sommes, à mon avis, et nous devrions donc reprendre le débat du bill là où nous l'avons laissé hier. En effet, nous nous sommes arrêtés net, crac, au moment où le ministre a pris la parole. C'est pourquoi il aurait dû intervenir pendant les avis de motions du gouvernement, à mon avis.

L'hon. J.-J. Blais (ministre des Approvisionnements et Services): Madame le Président, au moment où la séance a été levée hier soir, vous venez de donner la parole au ministre de l'Agriculture (M. Whelan). Vous avez fait remarquer, à ce moment-là, que vous lui donniez la parole afin qu'il ait priorité au moment où nous passerions aux ordres inscrits au nom du gouvernement aux termes de l'article 45(2) du Règlement.

Il faut tenir compte de l'article 7 mais aussi de l'article 45(2), lequel a priorité. Celui-ci stipule très clairement que, lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement», aux termes de l'article 45(2) du Règlement. C'est une pratique courante. Le fait que le représentant du Yukon prétende le contraire prouve ou bien qu'il n'est pas sérieux ou qu'il cherche à nous faire perdre du temps.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, pour en revenir à ce que vient de déclarer le ministre, si vous examinez la page 21583 du hansard d'hier, vous verrez que le ministre a présenté sa motion. Sa motion est là. Il n'est pas dit qu'il a essayé de la présenter. Cette motion a été présentée. Cela a été fait. L'affaire a été simplement amorcée, mais elle a été amorcée et elle a été transférée comme il convenait aux ordres inscrits au nom du gouvernement, et c'est à ce titre qu'elle sera appelée.

Mme le Président: Je dois me ranger à l'avis du secrétaire parlementaire et du ministre: l'article du Règlement qui s'applique, c'est l'article 45(2). Celui qui a été cité par le député du Yukon s'applique à l'étape d'un bill, d'une motion qui n'a qu'une étape. Donc, c'est l'article 45(2) qui s'applique. Le ministre aura la parole quand nous en viendrons à l'ordre du jour.